

09-10-53-04



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

S4 → M. Bourgoin-D
S2
S6

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le 3 décembre 2009

Service :
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire
Division : Aménagement du territoire

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet du Nord
10-12 rue Jean Sans Peur
59019 Lille cedex

à l'attention de Mme B. TACQUET

Numéro d'enregistrement : 726 du 02/10/09
Référence : TA/LD 2009-10 16 - 75BIS
Vos réf. :

Affaire suivie par Thibaud Asset
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 59 57 83 31 - Fax : 03 59 57 83 00

Objet : Évaluation environnementale
projet de création de la ZAC «du Pays des Géants » à
Steenvorde

Conformément au décret du 30 avril 2009, veuillez trouver ci-joint l'avis de l'Autorité
environnementale relatif au projet d'implantation de la ZAC du Pays des Géants sur le territoire
de la commune de Steenvorde .

L'avis porte sur le dossier transmis en date du 2 octobre 2009.

Cet avis est à joindre au dossier mis à enquête publique et doit faire l'objet d'une publication sur
le site internet de la préfecture du Nord.

Michel Pascal

Copie :
LMCU – Mme P. Morehol
Services DREAL : S2 – S4 - S6
P.J. : Avis de l'Autorité Environnementale

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
Tél. : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

"certifiée Iso 9001 : 2000"

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le **09 DEC. 2009**

Service :
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire
Division : Aménagement du territoire

Numéro d'enregistrement : DAT726
Référence : TAVEP 2009-1016-75
Vos réf. : DRCT4/DVR

Affaire suivie par Thibaud Asset
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 59 57 83 31 - Fax : 03 59 57 83 00

Objet : Évaluation environnementale –
Projet de création de la ZAC du Pays des Géants
à Steenvoorde

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En date du 2 octobre 2009, vous avez bien voulu nous transmettre dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact relative au projet de création de la ZAC du Pays des Géants à Steenvoorde.

Qualité de l'étude d'impact :

La proximité entre la future zone d'activité du Pays des Géants et la zone d'activité existante, renforcée par le fait que l'extension de la zone d'activité existante implique inévitablement la création d'un giratoire entre le RD 948 et la RD 168, amène à considérer au sens du IV de l'article L.122-3 du code de l'environnement ces aménagements comme trois projets d'un seul programme. Ainsi, l'étude d'impact doit comporter une appréciation des impacts cumulés de l'ensemble du programme (zone d'activité actuelle, extension de la zone d'activité et aménagement du giratoire entre la RD 948 et la RD 168) sur l'environnement et en particulier sur les enjeux majeurs que sont les paysages et la gestion des eaux.

En ce qui concerne la prise en compte des richesses naturelles et les espaces naturels agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), le dossier d'étude est très succinct puisque que le dossier ne présente que quelques lignes très générales.

La présence de milieux aussi variés que des grandes cultures, des prairies bocagères, des bosquets, des haies, des plans d'eau et mares, des fossés et des boisements (ZNIEFF de type I) au niveau du site aurait dû conduire le maître d'ouvrage à réaliser une expertise écologique complète portant sur l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques mais aussi sur le fonctionnement écologique de l'ensemble de ces milieux.

Il est pourtant bien précisé en page 55 de l'étude d'impact que la zone d'activité se situe au sein d'un corridor biologique identifié par le Schéma Trame Verte et Bleue réalisé par le Pays Cœur de Flandres.

L'absence dans le dossier d'étude d'impact d'une expertise écologique du site et de ces environs fragilise juridiquement la procédure. De surcroît, la compatibilité du projet avec l'article L.411-1 du code de l'environnement (interdiction de destruction d'espèces protégées) n'est donc

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
Tél. : 03 20 13 48 48 - fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tourmai - BP 259 - 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

"certifiée Iso 9001 : 2000"

pas démontrée. Or, les milieux présents au niveau du site du projet constituent des habitats potentiellement protégés au titre de cet article.

Cet état des lieux partiel ne permet donc pas d'évaluer correctement les incidences de ce projet sur cet enjeu des milieux naturels.

Le volet eau de l'étude d'impact est plus complet et souligne la faible vulnérabilité de la nappe souterraine compte tenu de la présence d'un sous sol imperméable (argile/limon). Les dispositions envisagées pour la gestion des eaux pluviales semblent constituées par l'aménagement de noues et de bassins de tamponnement avant rejet vers les eaux superficielles. Cependant, ces aménagements ne sont pas compatibles avec les dispositions C19 (Employer, dans les secteurs urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs et des bassins d'orages de capacités suffisantes) et D10 (Mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines (terrasses vertes, chaussées poreuses...), notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues) du SDAGE Artois-Picardie, dans la mesure où l'ensemble des techniques alternatives n'ont pas été étudiées. De surcroît, l'étude d'impact apparaît ambiguë sur la gestion des eaux de ruissellement car en page 124 et 157 il est indiqué que les eaux pluviales des toitures et parking des parcelles privées seront recueillies, après traitement, dans le réseau public sans tamponnement au préalable, or le résumé précise que l'ensemble des eaux pluviales seront tamponnées et rejetées dans le milieu superficiel.

L'étude d'impact ne contient pas de réelle analyse des effets du projet sur les eaux superficielles et en particulier sur les phénomènes d'inondation alors même que le dossier précise l'existence du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation de l'Yser (impactant la commune de Steenvoorde) et l'existence d'une zone inondée à proximité du site. L'étude d'impact doit donc démontrer l'innocuité des aménagements vis à vis du fonctionnement hydraulique et vis à vis de la qualité physico-chimique et biologique des eaux superficielles actuelles.

Le dossier ne précise pas les mesures qui seront mises en œuvre (au niveau du cahier des charges de la zone par exemple) afin de limiter les consommations d'eau (récupération des eaux pluviales, activité faiblement consommatrice avec seuil de consommation) alors que l'adduction en eau potable de ce secteur est tributaire des nappes d'eau souterraines des bassins versant voisins. La sollicitation de deux captages d'eau potable différents pour l'alimentation de la zone illustre bien cette problématique (page 125).

Le dossier est tout aussi ambigu sur la gestion des eaux usées puisque celui-ci indique en page 157 que les eaux usées seront collectées par le système d'assainissement existant mais indique en page 172 que le projet est susceptible d'être soumis à déclaration au titre de la rubrique 5.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour la création d'une station d'épuration. De surcroît, la compatibilité des rejets d'eaux usées tant en terme qualitatif (eaux industrielles et eaux de procès) qu'en terme quantitatif (eaux usées issues de 900 employés + eaux de procès) avec le système d'assainissement existant (réseau d'assainissement + station d'épuration) n'est pas démontrée.

Ainsi, l'absence d'une réelle analyse des incidences de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées issues du site ne permet pas de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation des ressources en eau visés par le SDAGE Artois Picardie et la loi sur l'eau.

En terme de déplacements, la localisation du site au Nord de l'A25 à l'écart de Steenvoorde limite son accessibilité par des modes doux d'autant que l'aménagement de la piste cyclable le long de la RD 948 impose aux cyclistes de traverser l'échangeur de l'A25 rendant l'itinéraire complexe.

Le projet cite trois lignes de bus desservant la commune de Steenvoorde mais il est à noter qu'aucune de ces lignes ne passe dans la zone et qu'il n'est pas prévu de modifier le circuit pour assurer la desserte. Des mesures dans le sens d'une bonne desserte de l'ensemble de la zone d'activité sont donc attendues.

Le dossier indique que pour sécuriser l'accès à la zone d'activité (création de 2 tourne à gauche), il est prévu la construction d'un carrefour giratoire entre la RD 948 et la RD 168. Or cet aménagement est susceptible d'impacter directement l'échangeur avec l'autoroute A25 (impact sur les voies d'intersection et de déboîtement sur la RD 948). En application du IV de l'article L.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit reprendre les caractéristiques techniques du projet de giratoire (et de la future piste cyclable) et analyser les incidences de ces aménagements.

Globalement, l'évaluation des incidences directes, indirectes, temporaires et permanentes du projet sur la pollution atmosphérique, les nuisances sonores, la sécurité routière, les déplacements, le trafic routier et la santé se contente d'affirmer l'absence d'incidences ou sous-estime les incidences du projet. Cela s'explique en partie par le fait que le projet présenté est très vague (absence de plan masse d'aménagement, descriptif de la taille et du nombre de parcelles commercialisées) et par le manque de précision sur la nature des activités susceptibles de venir s'implanter sur la zone (artisanat, commerce, tertiaire, logistique, industriels).

Partant de ce constat, l'analyse des incidences du projet apparaît difficile voire impossible sauf si l'étude d'impact se fonde sur des retours d'expérience issus d'autres zones d'activité en service aux caractéristiques identiques (taille de la zone, taille des parcelles, type d'activités, nature des activités, taille des activités identiques).

De plus, l'étude d'impact ne semble pas prendre en compte la présence à proximité immédiate voire au sein même de la zone d'activité d'habitations. En particulier, le dossier n'évalue pas les incidences de la pollution atmosphérique (activités industriels, chauffage et trafics), des nuisances sonores (alors que des activités et des trafics nocturnes sont possibles) et sur la santé en général vis à vis des habitations de la zone concernée.

Le chapitre relatif au choix du projet parmi les partis envisagés est relativement succinct dans la mesure où le choix du site n'est pas justifié vis à vis des contraintes environnementales et que les différentes options envisagées ne sont que des variantes du projet. En cela, on ne peut considérer que ce chapitre réponde aux prescriptions du 3° de l'article L122-3 du code de l'environnement qui précise « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ».

Le chapitre relatif à la note méthodologique et aux sources ayant conduit à l'élaboration de l'étude d'impact constitue un simple recueil des données et des structures consultées. Ainsi, les méthodologies utilisées pour l'appréciation des effets du projet sur la santé, les milieux naturels, les trafics et les déplacements, le paysage, les ressources en eau ne sont pas présentées.

Prise en compte effective de l'environnement :

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, la localisation du projet en milieu rural, éloigné du centre bourg ne semble pas cohérente avec les orientations de l'article 7 (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie) de cette loi puisque le projet va contribuer à la péri urbanisation et à la consommation de terre agricole. Le dossier devrait mieux justifier la localisation choisie au regard des activités. De surcroît, l'éloignement du site de toute urbanisation et de tout mode de transport alternatif et l'absence de desserte en transport collectif (fluvial, ferroviaire) ne semble pas compatible avec les orientations de l'article 11 (objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé par la loi Grenelle).

Ainsi, les zones d'activités actuelle et future ne sont et ne seront pas desservies par des lignes de transport en commun. Le choix d'implantation des zones d'activités ne semble dicté que par la présence de l'autoroute A25 rendant ainsi la desserte par d'autres modes de transport alternatif impossible.

Aucune mesure ne semble envisagée en faveur de la limitation des émissions des gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique en général (économie d'énergie, emploi de sources d'énergie renouvelables, transport multi-modal, transport en commun) en phase travaux comme en phase d'exploitation.

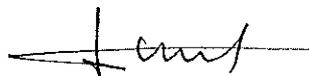
Ainsi, la prise en compte des orientations de la loi Grenelle semble très marginale voire inexistante. Les orientations prioritaire suivantes n'ont semble-t-il pas fait l'objet d'une réflexion approfondie :

- Réduire les consommations d'énergie des bâtiments ,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (en phase travaux et en phase d'exploitation),
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles (justifications techniques, économiques, sociales et environnementales du parti pris),
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie (rapprocher le bassin d'emploi des pôles d'emplois),
- Créer ou renforcer les infrastructures de transport en commun (améliorer l'accessibilité des pôles d'emplois en rationalisant les déplacements domicile-travail),
- Préserver la biodiversité notamment au travers de la conservation, la restauration de continuités écologiques (préservation des haies et boisements existants et reconquête de milieux de forte valeur biodiversitaire),
- Assurer une gestion économe des ressources (limiter les prélèvements d'eau et réutilisation des eaux pluviales) et de l'espace,
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun,
- Développer l'usage du transport fluvial et ferroviaire des marchandises (caractère prioritaire),
- Développer l'usage des transports collectifs de personnes (caractère prioritaire),
- Développer le recours aux énergies renouvelables

CONCLUSION :

L'étude d'impact ne peut être considérée comme complète vis à vis de l'article L.122-2 du code de l'environnement puisque le dossier présente des lacunes tant pour l'état des lieux que pour l'analyse des impacts.

Le dossier ne démontre pas la prise en compte des orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 .



Michel Pascal

